

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 363

présenté par

M. Larrivé, M. Ciotti, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Marleix, M. Parigi, M. Aubert, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, M. Peltier, M. de Ganay, M. Ramadier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Schellenberger, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Hetzel et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans qu'y fassent obstacle les articles L. 521-2 à L. 521-4 du présent code, l'autorité administrative peut également prononcer l'expulsion de tout étranger déjà condamné définitivement pour un crime ou pour un délit et ayant commis un nouveau crime ou délit dans les délais fixés aux articles 123-9 à 123-11 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli, tendant à faciliter et à systématiser l'expulsion des étrangers délinquants récidivistes.